

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°.: 500-06-000709-143

LUC CANTIN

Requérant

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
ET ALS.**

Intimées

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE TELUS MOBILITÉ POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 1002 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET DE LA COUR SUPÉRIEURE,
L'INTIMÉE SOCIÉTÉ TELUS MOBILITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. La présente requête est déposée sous réserve de la *Requête pour forcer le Requérant à poursuivre séparément des recours* également dénoncée ce jour, conformément à l'échéancier entériné par le tribunal;
2. Le 12 septembre 2014, le requérant Luc Cantin a déposé une Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « **Requête** »), par laquelle il demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre treize (13) intimées, dont Telus Mobilité (« **TELUS** »), pour le groupe plus amplement décrit au paragraphe 1 de la Requête, à savoir:

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

3. Les allégations à l'égard de TELUS concernent une garantie AppleCare + liée à un téléphone intelligent iPhone 4;

4. TELUS souhaite présenter une certaine preuve, pertinente au débat sur l'autorisation du recours collectif proposé, à savoir un interrogatoire sur certains sujets décrits ci-après, un court affidavit, ainsi qu'une preuve documentaire;

a) Interrogatoire du requérant

5. Au paragraphe 2 de la Requête, le Requêteur allègue que les Intimées auraient commis des « manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées »;

6. Relativement à sa situation personnelle, le Requêteur allègue, aux paragraphes 29, 30 et 32 à 35 de la Requête, certaines déclarations qui lui auraient été faites par l'Intimée Ameublement Tanguay Inc.;

7. Aux paragraphes 101 et 102 de la Requête, le Requêteur allègue que les représentations faites au membre désigné Maude Dumas auraient été « essentiellement les mêmes que celles effectuées au Représentant Cantin » et il allègue avoir « observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requêteur » sans autres détails;

8. Ces allégations semblent être une formule standard qui est reprise à l'égard de chacune des intimées, sans nuance;

9. Dans ce contexte, TELUS souhaite interroger le Requêteur sur les sujets suivants:

- a. les faits entourant la vente de la garantie prolongée « AppleCare » par TELUS, tel qu'allégué notamment aux paragraphes 99 et 100 de la Requête;
- b. la nature, l'étendue et le détail des représentations verbales ou écrites faites par TELUS au moment de la vente de la garantie prolongée, telles qu'alléguées au paragraphe 101 de la Requête;
- c. les faits précis reliés aux pratiques de commerce de TELUS qui ont prétendument été observées, tel qu'allégué au paragraphe 102 de la Requête;
- d. les faits relatifs à la capacité du Requêteur de représenter adéquatement les membres du groupe, tels qu'allégués aux paragraphes 180 à 185 de la Requête, plus particulièrement, mais de façon non limitative, quant à sa demande de représenter un groupe

de membres s'étant procuré des garanties prolongées sur (i) des biens de nature différente, (ii) de treize (13) Intimées distinctes, (iii) opérant dans diverses industries;

- e. les circonstances dans lesquelles il a donné son accord pour agir à titre de Requérent ainsi que l'enquête qu'il a faite incluant les efforts et démarches d'identification des membres du groupe proposé;
- f. ses liens avec chaque Intimée ou ses connaissances de la situation de membres qui auraient contracté avec d'autres Intimées que son cocontractant, l'Intimée Ameublement Tanguay Inc.

10. Cet interrogatoire permettra au tribunal de contrôler le sérieux des allégations, de déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits et, si nécessaire, de définir le groupe approprié et les questions qui devront être traitées collectivement;

11. TELUS soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle puisse interroger le Requérent sur ces sujets, estimant qu'une durée de 90 minutes devrait suffire à cet égard;

b) La présentation d'une preuve appropriée par la production d'un affidavit

12. TELUS souhaite produire un affidavit afin de décrire sommairement:

- a. son réseau de magasins corporatifs (détenus et opérés par TELUS) et de magasins détaillants (détenus et opérés par des tiers);
- b. le nombre de magasins corporatifs et de magasins détaillants ainsi que le nombre d'employés pouvant vendre des garanties prolongées AppleCare+;
- c. les procédures mises en place afin de respecter l'art. 228.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que les documents utilisés à cet égard, soit :
 - i. Copie d'un document préimprimé sur des blocs à feuillets détachables contenant l'avis sur la garantie légale, **pièce T-1**;
 - ii. Photographie d'un avis placé sur le comptoir du détaillant contenant également l'avis sur la garantie légale, **pièce T-2**;

d. de répondre à l'allégation générale standard contenue au paragraphe 103 de la Requête;

13. Un projet d'affidavit à cet effet est joint à la présente requête, comme **Annexe A**;

14. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 1003 C.p.c., identifier, au besoin, les questions qui seront traitées collectivement et déterminer la description du groupe aux fins de l'article 1005 C.p.c.;

15. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation qui n'est présentée que de manière partielle et tronquée dans la Requête;

16. TELUS demande l'autorisation de présenter ces éléments de preuve, afin d'être pleinement entendue au stade de l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER à l'intimée Telus Mobilité la permission d'interroger hors Cour le Requéérant sur les sujets identifiés au paragraphe a) de la présente requête, pour une durée approximative de deux heures;

PERMETTRE à l'intimée Telus Mobilité de produire un affidavit similaire au projet joint à la requête comme Annexe A, ainsi que les pièces T-1 et T-2 à son soutien;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 30 avril 2015



**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de l'Intimée Telus Mobilité

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Benoît Gamache
BGA Avocats
67 rue Sainte-Ursule
Québec, Québec
G1R 4E7

Me Daniel O'Brien
O'Brien Avocats s.e.n.c.r.l.
140, Grande-Allée Est, bureau 600
Québec, Québec
G1R 5M8

Procureurs du Requéant Luc Cantin

Procureurs de l'Intimée
Ameublements Tanguay Inc.

Me Marie-France Tozzi
Me Jacques Jeansonne
Jeansonne Avocats Inc.
1401 avenue McGill College
Montréal, Québec
H3A 1Z4

Me Nicholas Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Philips & Vineberg s.r.l.
1501 avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal, Québec
H3A 3N9

Procureurs de l'Intimée Meubles Léon
Ltée

Procureurs des Intimées Brault &
Martineau Inc., Corbeil
Électroménagers Inc. et Sears Canada
Inc.

Me Guy Poitras
Me Joanna Lozowik
Gowlings Lafleur Henderson
s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville-Marie, 37e étage
Montréal, Québec
H3B 3P4

Me Marie Audren
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec
H3B 5H4

Procureurs de l'Intimée The Brick
Warehouse LP

Procureurs de l'Intimée Bureau en gros

Me Patrick Ouellet
Woods & Associés
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal, Québec
H3A 3H3

Procureurs de l'Intimée Vidéotron
S.E.N.C.

Me Kristian Brabander
McCarthy Tétrault
1000, De la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal, Québec
H3B 0A2

Procureurs de l'Intimée Apple Canada
Inc.

Me Chantal Châtelain
Langlois Kronström Desjardins
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage
Montréal, Québec
H3A 3L6

Procureurs de l'Intimée Bell Canada

Me Guy Lemay
Me Luc Thibodeau
Lavery, De Billy S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal, Québec
H3B 4M4

Procureurs des Intimées Centre Hi-Fi
et Glentel Inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de l'Intimée Telus Mobilité pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée devant l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s., au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Province de Québec, **les 25 et 26 mai 2015**, à l'heure et dans une salle à être déterminés.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 avril 2015



**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de l'Intimée Telus Mobilité

**Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE**

N°. 500-06-000709-143

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

LUCC CANTIN

Requérant

- C. -

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC. ET AIS.

Intimées

BS0350

n/dos.: 1111004-1008

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE TELUS MOBILITÉ POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE (Article 1002 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax : 514-397-3580

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2**

Annexe A

ANNEXE « A »

CANADA

(Class Action)
SUPERIOR COURT

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°. : 500-06-000709-143

LUC CANTIN

Plaintiff

Vs

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
ET ALS.

Respondents

AFFIDAVIT OF BEN KIM OF TELUS MOBILITY

I, the undersigned, **BEN KIM**, Manager, exercising my profession at 25 York Street, 26th floor, in the City of Toronto, Province of Ontario, M5J 2V5, solemnly declare the following :

1. I am the Manager, Device Assurance Programs for the Respondent Telus Mobilité ("TELUS") and I have held this position since 2014. Previously, I had been the Warranty and Repair Programs Manager since 2010.
2. I am advised that a Motion for Authorization of a Class Action dated September 12, 2014 was filed against TELUS concerning an AppleCare+ warranty sold in Quebec on May 25, 2013 to a certain customer named Maude Dumas (this purchase is hereafter referred to as the "Incident").
3. The alleged AppleCare+ warranty has been sold by TELUS in Québec since April 2012, in over a hundred stores. Some of these stores are owned by TELUS and we refer to them as "Corporate Stores", while other stores are owned and operated by independent companies under contract with TELUS, which we refer to as "Dealer Stores".
4. At the time of the Incident, in May 2013, TELUS operated 40 Corporate Stores and there were 88 Dealer Stores in operation, which sold the AppleCare+ warranty throughout Quebec.
5. The Corporate Stores then employed approximately 316 persons who could sell AppleCare+ warranties to customers. The 88 Dealer Stores likely employed several hundred employees who made such sales.

6. All TELUS employees and all Dealer Stores employees who may sell such warranties in Quebec are required to strictly follow the following procedure (the "Procedure"), in French or English, according to the client's preference :

Étape / Step	Action	Action
1.	<p>Lisez l'avis suivant en ce qui concerne la garantie juridique pour le client :</p> <p>« La Loi sur la protection du consommateur vous permet de bénéficier d'une garantie sans frais sur tous les biens que vous achetez ou que vous louez auprès d'un marchand. La garantie vous donne le droit d'exiger que les biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soient adaptés aux besoins pour lesquels des biens de cette nature sont habituellement utilisés (article 37 de la Loi), et ▪ résistent à une utilisation normale pendant une durée raisonnable, compte tenu du prix, des modalités du contrat et des conditions d'utilisation (article 38 de la Loi). » 	<p>Read the following notice concerning legal warranty to the client:</p> <p><i>"The Consumer Protection Act gives you a warranty, free of charge, on all goods that you purchase or lease from a merchant. The warranty entitles you to require that the goods:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>are fit for the purposes for which goods of that kind are ordinarily used (section 37 of the Act), and</i> ▪ <i>must be durable in normal use for a reasonable length time, having regard to their price, the terms of the contract and the conditions of their use (section 38 of the Act)."</i>
2.	<p>Imprimez une copie du <u>Message de l'office de la Protection Du Consommateur</u> et donnez-la au client.</p>	<p>Print one copy of <u>Message From the Office of Consumer Protection</u> disclosure statement and give to client.</p>

7. TELUS provides all Corporate and Dealers stores with preprinted tear pads of the required written notice, so that employees may easily remit a copy to customers. A sample copy of the notice is attached as Exhibit ●.

8. In addition, these stores are instructed to display counter card notices, identical to the one featured on the attached photograph (Exhibit ●), which conveys the same information concerning the legal warranty.

9. If, for any reason, a TELUS employee fails to follow the Procedure, they are failing to comply with TELUS policies and are considered to be in breach of their duties.

10. Dealer Stores must also abide by the law and they are responsible for adequately training their employees. TELUS requires them to follow the same Procedure and it supplies them with the same preprinted tear pads and counter card notices.

11. The Procedure described above was in force and the preprinted tear pads and counter card notices (Exhibits ● and ●) were used in all Corporate Stores and

Dealer Stores at the time of the Incident, as they were when TELUS started selling the AppleCare+ warranty in 2012.

12. I was not present and therefore cannot swear that the mandatory Procedure was followed by the TELUS employee involved in the Incident on May 25, 2013, but it should have been, as per TELUS policies.

13. If the Procedure was not followed in this case, this would constitute an exception, and certainly not the rule.

14. We deny the allegations in par. 103 of the Motion for Authorization of a Class Action. Our employees have never been instructed to deny the legal warranty rights of consumers and they must follow the Procedure described above.

15. All the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED

Ben Kim

Solemnly declared before me in ● on
April __, 2015

Notary Public

Pièce T-1

NOTICE CONCERNING THE LEGAL WARRANTY

The Act provides a warranty on the goods you purchase or lease: they must be usable for normal use for a reasonable length of time.

(The merchant is required to read you the above text)

The Consumer Protection Act gives a warranty on all goods you purchase or lease from a merchant.

The goods must be usable:

- for the purposes for which they are ordinarily used (section 37 of the Act) and
- in normal use for a reasonable length of time, which may vary according to the price paid, the terms of the contract and the conditions of use (section 38 of the Act).

For more information on this legal warranty, go to the website of the Office de la protection du consommateur at www.opc.gouv.qc.ca.

NCDQ411QCCNEXT1B

AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.

Pièce T-2

LAGON D'OR

TELUS
COMMUNICATIONS PLACE MONTREAL

ANDROID
TELUS

AVANT D'UNE LA GARANTIE LOGICIELLE

La loi québécoise sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux données de votre téléphone. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels.

La loi sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux données de votre téléphone. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels.

1. À l'achat, vous devez vous assurer que votre téléphone est protégé par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels.

2. À l'achat, vous devez vous assurer que votre téléphone est protégé par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels. Les données de votre téléphone sont protégées par la loi sur la protection des renseignements personnels.



Document with text, likely a warranty or promotional offer, placed on the counter.



Document with text, likely a warranty or promotional offer, placed on the counter.